AR Prefecture

017-211700109-20260918-DEC12_2026-DE
Reçu le 18/09/2026

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS
N°DEC12/2026

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA LOCATION/MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS

Monsieur le Maire de la Commune d'ANGOULINS,
VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les crédits votés en 2026 puis dans les budgets suivants, en fonctionnement au chapitre 011,
CONSIDERANT que la Commune d'Angoulins a souhaité engager, conformément au Code de la Commande publique, une consultation par procédure adaptée en vue d'assurer, au terme du marché en cours fixé au 9 octobre 2026, le renouvellement du parc de copieurs, sous la forme d'une location simple, sans option d'achat, assortie d'une maintenance curative et préventive,
CONSIDERANT qu'une publicité est parue le 2 juin 2026 sur les annonces légales du journal Sud-Ouest et que le dossier a été consultable durant 6 semaines sur la plateforme « marchés sécurisés »,
VU les cinq offres reçues de différentes sociétés,
VU les analyses faites par la commission communale compétente les 2 et 8 septembre dernier, selon les critères de choix pondérés énumérés dans le règlement de la consultation et qu'il ressort du classement de ces offres, que la proposition de la Société SHARP France a été jugée comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est acceptée l'offre de la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France, 244 route de Seysses, CS 53646, 31036 Toulouse Cedex 1, comprenant la location, l'installation, le paramétrage, la formation et la maintenance préventive et curative, des 9 copieurs numériques multifonctions de marque « SHARP » dans les différents services de la collectivité, aux conditions suivantes :

- Location annuelle : copieur Noir et Blanc 475,87€ HT et copieurs couleur 4 293,73€ HT soit un total de 4 769,60€ HT – Les loyers sont fermes durant la durée du marché (5 ans à compter de l'installation) et seront payables trimestriellement, à terme échu
- Maintenance : coût unitaire copie Noir et Blanc 0,00240€ HT et couleur 0,02200€ HT ainsi que Noir et Blanc pour le copieur annexe Mairie/Pôle multifonctions qui est uniquement NB – Le coût de la maintenance copie, indépendant du volume de copies effectué, sera révisable à la date anniversaire du contrat, conformément à la formule paramétrique énoncé dans le cahier des clauses administratives particulières. Il donnera lieu à une facturation trimestrielle, après relevé des copies réellement effectuées.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2026 et seront inscrits dans les budgets suivants, en fonctionnement – chapitre 011, aux articles 6135 et 6156.

ARTICLE 3 : La présente décision, qui sera inscrite sur le registre des délibérations du conseil municipal et publiée, est transmise à :

- Monsieur LE PREFET de CHARENTE-MARITIME

Fait en Mairie, le 18 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE D'ANGOULINS-SIMEON 17690

Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le ...18/09/26...
Publication du ...21/09/26...
Notification du ...21/09/26...

MAIRIE D'ANGOULINS SIMEON 17690

Pour Le Maire et par délégation,

Laurent GEORGE

Directeur Général des Services

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr